

ASSOCIATION DE PRÉVENTION
ET DE SANTÉ AU TRAVAIL
D'INDRE-ET-LOIRE

LIVRET D'ACCUEIL ADHÉRENTS



..... *Ensemble pour la prévention*

SOMMAIRE

01. Pourquoi adhérer à un service de santé au travail ?

La prévention dans l'entreprise, responsabilité de l'employeur page 3

Les 9 principes de prévention page 4

02. Qui sommes-nous ?

Notre association page 5

Nos chiffres clés page 6

Nos ressources humaines page 7

Nos centres page 8

03. Notre offre de services

Une mission exclusive : 3 axes d'actions page 9

La prévention des risques professionnels page 10

Le suivi individuel de la santé des travailleurs page 12

Le prévention de la désinsertion professionnelle page 14

04. Les outils mis à votre disposition

Plateforme Padoa page 15

Outil MonDocumentUnique page 15

Ressources documentaires page 16

Rendez-vous prévention page 16

05. Comprendre votre cotisation page 17

PRÉVENTION DANS L'ENTREPRISE : RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

Chaque établissement ou entreprise comptant au moins 1 salarié (quel que soit son type de contrat de travail ou la durée de son contrat de travail) a obligation d'adhérer à un Service de Santé au Travail.

L'obligation de sécurité incombe, en effet, à l'employeur qui se doit de prendre « les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs » (article L4121-1 du Code du Travail).

Chef d'entreprise..., la prévention commence par vous !

Vos obligations

Le chef d'entreprise est responsable de la santé au travail de ses salariés. Tous ses salariés, quel que soit leur contrat de travail, quelle que soit la durée de leur présence dans l'entreprise.

Le Code du travail fait porter la responsabilité générale de sécurité et de la prévention sur l'employeur. Cela commence par l'obligation d'adhérer à un service de prévention et de santé au travail*.

En pratique, de quelles obligations parle-t-on ?

- **Évaluer les risques**

L'employeur doit repérer et connaître les risques auxquels il expose ses salariés et prendre les mesures nécessaires à leur prévention.

- **Se donner les moyens**

Le manquement à l'obligation de moyens est une faute inexcusable si l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger sans avoir pris les mesures nécessaires pour l'éviter.

- **Obtenir des résultats**

L'employeur est tenu à une obligation de résultat en matière de gestion des risques et de préservation de la santé de ses salariés.

- **Motiver le non-suivi des préconisations écrites du médecin du travail.**

Un accompagnement personnalisé

Interlocuteur du chef d'entreprise, le médecin du travail et son équipe sont là pour vous conseiller, orienter, accompagner au sujet de toutes les questions sur la sécurité et la santé dans l'entreprise.

L'employeur, en adhérant à un service de prévention et de santé au travail, bénéficie de trois grandes catégories de services pour l'aider à élaborer un plan d'action et mettre en place des mesures de prévention, améliorer la santé de ses employés, favoriser leur maintien en emploi et prévenir leur désinsertion professionnelle.

- **Mise en place de la prévention dans l'entreprise**

Du repérage des risques et leur évaluation à la mise en place d'actions en milieu de travail et de formations des équipes, l'employeur et ses équipes sont accompagnés dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action pour la prévention au sein de l'entreprise.

- **Surveillance de la santé des salariés**

Mission première des SPSTI, le suivi de la santé de chaque salarié est assuré tout au long de son parcours professionnel par un médecin du travail (ou un infirmier santé travail sur protocole écrit). Différents rendez-vous interviennent, de l'embauche à la fin de carrière.

- **Maintien en emploi**

À tout moment de la vie professionnelle, un problème de santé ou un accident peut survenir, entraînant une incapacité totale ou partielle à occuper un poste de travail. Les services de prévention et de santé au travail mettent en place des cellules spécialisées dans la prévention de la désinsertion professionnelle.

*Articles L.4622-1 et L.4622-6 du Code du Travail | Si l'adhésion à un service interentreprise (SPSTI) est obligatoire pour les entreprises de moins de 500 salariés, les entreprises de 500 personnes et plus peuvent créer un service autonome (ou un service de groupe selon les cas).

LES 9 PRINCIPES DE PRÉVENTION

La prévention des risques professionnels requiert la mise en place de mesures visant à garantir la santé et la sécurité des travailleurs, à améliorer les conditions de travail et à promouvoir le bien-être au sein de l'environnement professionnel.

Il est essentiel d'adopter une approche méthodique et de suivre un processus de prévention minimal pour une entreprise. Pour élaborer une démarche de prévention efficace, il est impératif d'impliquer tous les acteurs concernés (employeurs, salariés, prestataires...), tout en tenant compte des caractéristiques propres à l'entreprise (effectif, organisation, secteur d'activité, installations...).

Le Code du travail (article L.4121-2) a défini neuf principes généraux pour structurer l'organisation de la prévention.

• 1 • Éviter les risques professionnels

Supprimer le danger ou l'exposition au danger.

• 2 • Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités

L'évaluation des risques professionnels est une étape indispensable pour mesurer et prioriser les actions à mettre en place.

• 3 • Combattre les risques à la source

La prévention doit être intégrée le plus en amont possible, dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires.

• 4 • Adapter le travail à l'homme

Les postes de travail, les équipements et les méthodes doivent être conçus pour minimiser les effets du travail sur la santé et adaptés aux spécificités individuelles.

• 5 • Tenir compte de l'état d'évolution de la technique

Les mesures de prévention doivent être adaptées lorsqu'intervient un changement technique ou organisationnel.

• 6 • Remplacer ce qui est dangereux par ce qui est moins dangereux

Les procédés ou les produits dangereux doivent être abandonnés lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant moins de risques.

• 7 • Planifier la prévention

La politique de prévention doit être globale et traiter de manière cohérente les aspects techniques, l'organisation et les conditions de travail, les relations sociales et l'environnement.

• 8 • Donner la priorité aux mesures de protection collective

Les moyens de protection individuels ne doivent être utilisés qu'en complément des protections collectives si celles-ci se révèlent insuffisantes.

• 9 • Donner les instructions appropriées aux salariés

Les salariés doivent être formés et informés afin de connaître les risques ainsi que les mesures de prévention.

NOTRE ASSOCIATION

- 1952** Création de l'AIMT37 (*Association Interentreprises de Médecin du Travail*)
- 2016** L'AIMT37 devient l'APST37 (*Association de Prévention et de Santé au Travail*)
- 2019** Regroupement de l'APST37 et du SIPST pour devenir l'unique Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises de l'Indre-et-Loire, hors bâtiment (*SAN-T-BTP*)

MISSION PRINCIPALE

« Eviter l'altération de l'état de santé du travailleur du fait de son travail » »

Cette mission principale s'articule autour de cinq grands axes d'intervention :

1. Les actions de prévention de la Santé au Travail en entreprise
2. La surveillance de l'état de santé des salariés
3. Le conseil aux employeurs et aux salariés
4. La traçabilité des informations et la veille sanitaire
5. Les actions de promotion de la santé dans le cadre de la stratégie nationale de santé

De par l'agrément délivré par la DREETS Centre-Val de Loire pour une durée de 5 ans, l'APST37 dispose :

- D'une compétence départementale sur l'Indre-et-Loire
- D'une compétence professionnelle sur les secteurs d'activité suivants (y compris les salariés intérimaires) : industrie, commerce, artisanat et tertiaire.

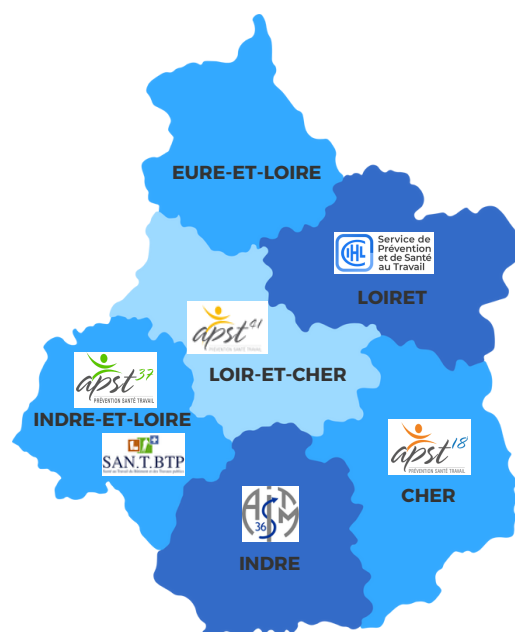
Membre du réseau Présanse

L'APST37 est membre du réseau Présanse, qui représente près de 200 Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) de France, en charge du suivi de 16 millions de salariés. Ce réseau est structuré en régions, avec pour notre région Présanse Centre-Val de Loire à laquelle nous contribuons dans le but de :

- Coordonner et tisser des liens interservices, ainsi qu'avec la DREETS et les partenaires (Carsat, Cap Emploi...)
- Favoriser l'échange et l'harmonisation entre SPSTI
- Générer des ressources et des moyens
- Porter des projets régionaux, dont le CPOM et le PRST
- Valoriser l'image de la prévention de la santé au travail

Présanse Centre-Val de Loire n'interfère pas dans le fonctionnement interne des services, qui sont indépendants et exercent leur mission au plus près des réalités de leur territoire de compétence, mais vient en soutien.

présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL
CENTRE-VAL DE LOIRE



NOS CHIFFRES CLÉS

L'APST37 en 2022 c'est :

12 127

ENTREPRISES
ADHÉRENTES



125 970

SALARIÉS
DÉCLARÉS



49 249

VISITES DE SANTÉ AU
TRAVAIL RÉALISÉES



42 008

EXAMENS
COMPLÉMENTAIRES
RÉALISÉS



6 921

ACTION EN MILIEU DU
TRAVAIL PRISES EN
CHARGE



7 343

FICHES D'ENTREPRISE
RÉALISÉES AU TOTAL



16

ACTIONS COLLECTIVES
ET PARTENARIALES
RÉALISÉES



Au 31 décembre 2022

NOS RESSOURCES HUMAINES

Au 31 décembre 2022

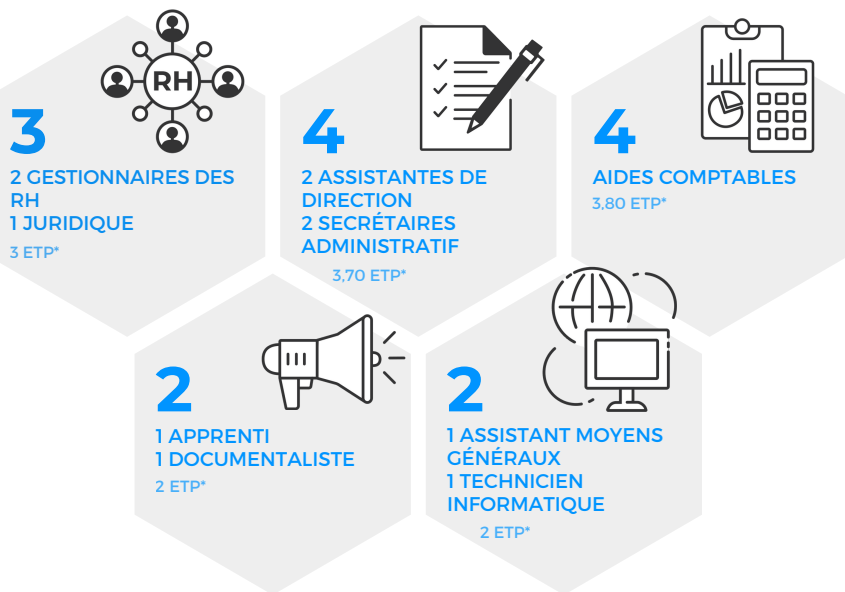
ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES



COMITÉ DE DIRECTION



*ETP : Equivalent Temps Plein

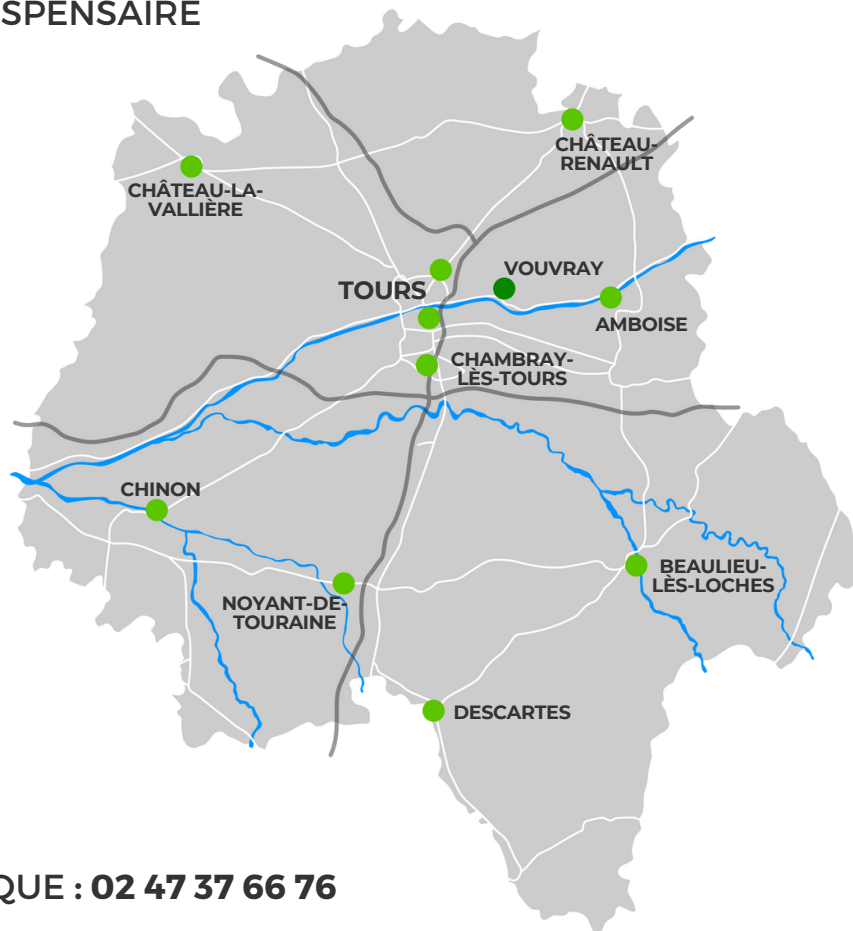


SERVICES SUPPORT

SOIT **154** COLLABORATEURS

NOS CENTRES

10 CENTRES + 1 DISPENSAIRE



UN GUICHET UNIQUE : 02 47 37 66 76

Des implantations pour couvrir le département



APST37 Ecoparc - Chambray-lès-Tours
2 Avenue du Professeur Minkowski
37170 Chambray-lès-Tours



APST37 Beaulieu-lès-Loches
1 place du Maréchal Leclerc
37600 Beaulieu-lès-Loches



APST37 Aéronef - Tours Nord
8 allée Colette Duval
37100 Tours



APST37 Château-Renault
4 rue du Torchanais
37110 Château-Renault



APST37 Blaise Pascal - Tours Centre
83 rue Blaise Pascal
37000 Tours



APST37 Noyant-de-Touraine
1 place de la Mairie
37800 Noyant-de-Touraine



APST37 Chinon
40 rue Latécoère
ZAC de la Plaine des Vaux n°2
37500 Chinon



APST37 Château-la-Vallière
36 Avenue du Général de Gaulle
37330 Château-la-Vallière



APST37 Amboise
18 rue Henry Dunant
37400 Amboise



APST37 Descartes
3 rue de l'abreuvoir
37160 Descartes

UNE MISSION EXCLUSIVE : 3 AXES D'ACTIONS

Une mission principale

« Éviter l'altération de l'état de santé du travailleur du fait de son travail » »

Avec son adhésion à un Service de Prévention et de Santé au Travail, une entreprise accède à un ensemble de services pour mettre en œuvre la prévention et assurer le suivi de la santé de ses salariés.

La réforme issue de la Loi du 2 août 2021 s'est basée sur le travail des partenaires sociaux pour formaliser une offre de services cohérente et harmonisée définissant un objectif pour l'ensemble du territoire français.

Ainsi, trois axes ont été définis pour cadrer une offre de services socle. Cet ensemble constitue l'accompagnement que les SPSTI devraient être en mesure de proposer aux entreprises adhérentes et à leurs salariés.

3 axes d'actions définis par l'offre socle



Déployer la prévention dans l'entreprise

"La prévention des risques professionnels, inclut notamment un conseil renforcé et l'accompagnement des entreprises dans l'élaboration de leur DUERP et la conduite d'action de prévention primaire telles que l'identification et l'aménagement des postes à risque pour la santé des travailleurs".



Suivre l'état de santé individuel des salariés

Mission première des SPSTI, "le suivi individuel de l'état de santé de chaque salarié, tout au long de son activité, à travers la mise en place de l'ensemble des suivis et visites médicales prévues par la réglementation".



Prévenir la désinsertion professionnelle

À tout moment dans la vie, un souci de santé ou un accident peut survenir, dont la conséquence peut-être une inaptitude totale ou partielle au poste de travail. Les SPSTI "mettent en place et animent une cellule opérationnelle pour accompagner les salariés présentant un risque de sortir de l'emploi en raison de leur état de santé".

Extrait du Décret 2022-653 du 25 avril 2022

LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Déployer la prévention dans l'entreprise par des actions en milieu de travail

Les actions en milieu du travail (AMT) ont pour objectifs de repérer les risques et remettre à l'entreprise des éléments leur permettant d'agir pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels.

Le médecin du travail, coordonne les AMT pour les différents membres de l'équipe pluridisciplinaire : secrétaires médicaux, IDEST (Infirmiers en Santé Travail), IPRP (Intervenants en Prévention des Risques Professionnels) et spécialistes (Psychologue du Travail et Assistants sociaux du Travail).

Ils assistent les Médecins du Travail dans leur mission de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui auprès des employeurs et des salariés, à travers la mise en place de ces AMT.

Ce travail en équipe pluridisciplinaire permet d'accroître les actions de l'APST37 au bénéfice des entreprises et des salariés.

Des actions concrètes au plus près de votre réalité

Identification et prévention des risques professionnels



Création et mise à jour de la fiche d'entreprise

Réalisation d'une fiche présentant un premier niveau de repérage des risques dans les lieux de travail.



Aide à l'élaboration du DUERP

L'employeur peut solliciter un accompagnement pour bien évaluer les risques et initier la rédaction du Document Unique.



Analyse des Fiches de Données de Sécurité

L'usage ou stockage de produits chimiques impose une analyse des fiches de données de sécurité, réalisée une fois les fiches reçues.



Intervention suite à un événement grave

Pour aider les travailleurs à préserver leur santé et accompagner l'employeur dans la gestion et la prise en charge des victimes suite à un événement grave.



Accompagnement dans la prévention des risques psychosociaux

Pour sensibiliser et informer les travailleurs sur les facteurs à l'origine de pathologies notamment psychiques.



Participation aux réunions CSE-CSSCT

Une présence utile pour faire le point sur la prévention dans l'entreprise ou sur une situation particulière.



Conseil en équipements de protection individuelle

L'employeur peut être accompagné et conseillé dans le choix d'EPI appropriés aux risques, aux conditions de travail et également à l'utilisateur.

...

LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS (SUITE)

Actions de sensibilisations / Ateliers Prévention - Rencontres



Actions de sensibilisations collectives à la prévention des risques professionnels

Des temps d'échanges proposés dans les entreprises pour expliquer à tous les membres d'une équipe comment prévenir ses risques.



Ateliers Prévention - Rencontres

Participez ou faites participer vos salariés à des ateliers sur des sujets de prévention. En présentiel et ou en webinaire, partages d'expériences avec d'autres participants.

Métrologie et Toxicologie



Réalisation d'études métrologiques

Des mesures sur le terrain pour objectiver un niveau d'exposition au bruit, à la poussière, au manque de lumière...

Ergonomie et Conception des environnements et lieux de travail



Etude d'un poste de travail

Réalisée au plus près du salarié, à la demande du médecin du travail, elle permet une adaptation maximale à une situation.



Intervention ergonomique individuelle ou collective

Identifier des équipements de travail et/ou les organisations adapté(e)s aux situations.



Conception des situations de travail

Intégrer l'activité future des opérateurs dès la phase de programmation et sur une ou plusieurs phases du projet en lien avec chaque intervenant.

LE SUIVI INDIVIDUEL DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Adapter le suivi à la réalité de chaque travailleur

Afin d'assurer le suivi de leur santé, les employés bénéficient, dès leur embauche et tout au long de leur carrière, de visites médicales régulières ou d'entretiens avec des infirmiers. La périodicité des examens individuels est déterminée par le médecin du travail en fonction de l'état de santé et de l'âge du salarié, ainsi que de son exposition aux risques professionnels liés à son poste.

Ce dispositif permet de s'adapter au mieux à la réalité de chaque individu.

Les visites au cours de la vie professionnelle

Visite à l'embauche



L'objectif : s'assurer que le poste que prend un travailleur ne va pas porter atteinte à sa santé et qu'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres ; informer le salarié sur les risques auxquels l'expose son poste de travail ; mettre en place le suivi médical nécessaire ; sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

Visite
obligatoire

Suivi périodique



L'objectif : tout au long de la carrière du travailleur et selon une fréquence qui diffère en fonction des risques auxquels l'expose son poste de travail ou sa santé individuelle, faire le point sur l'évolution de son état de santé.

Visite
obligatoire

Visite à la demande



À tout moment, en cas de situation difficile, le travailleur et son employeur peuvent solliciter une visite auprès du médecin du travail qui suit l'entreprise.

Si elle est à l'initiative de l'employeur, la visite à la demande doit être motivée auprès du médecin et le salarié doit être informé de son objet. Le salarié peut demander une visite pour lui sans nécessité d'en informer son employeur.

Visite de mi-carrière



L'objectif : faire bénéficier le travailleur, autour de ses 45 ans, d'un temps d'échange personnalisé avec un professionnel de la santé au travail sur son état de santé et son poste de travail, afin de favoriser la poursuite de sa carrière professionnelle en bonne santé.

Une visite que l'employeur doit demander pour son salarié.

Visite
obligatoire

Visite post-exposition



L'objectif : tracer les expositions passées d'un salarié à des risques particuliers quand elles cessent (changement de poste, départ de l'entreprise ou départ à la retraite) mais qu'elles peuvent avoir des conséquences futures sur sa santé ; mettre en place un suivi adapté de sa santé.

Une visite que l'employeur doit demander pour son salarié.

Visite
obligatoire

LE SUIVI INDIVIDUEL DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS (SUITE)

Les visites en cas d'arrêt de travail

Visite de pré-reprise



L'objectif : anticiper les conditions qui faciliteront un retour au poste ou un éventuel reclassement selon l'état de santé du travailleur ; favoriser le maintien en emploi et éviter la désinsertion professionnelle ; préconiser le plus tôt possible les aménagements de poste, un reclassement ou des formations.

À l'initiative du travailleur, du médecin traitant, du médecin du travail...

Visite de reprise



L'objectif : vérifier, après un arrêt de travail et dans certaines conditions, que la reprise au poste ne présente pas de risque pour la santé du travailleur ou celle de ses collègues ; s'assurer que le poste de travail repris est compatible avec son état de santé ; préconiser l'adaptation du poste ou le reclassement si nécessaire.

Un examen médical à l'initiative de l'employeur.

Visite obligatoire

Rendez-vous de liaison



L'objectif : permettre un contact entre le salarié et l'employeur pendant l'arrêt de travail pour anticiper les suites ; informer des mesures d'accompagnement mobilisables ; préparer le retour du salarié dans l'entreprise ou son éventuel reclassement.

Facultatif, le rendez-vous de liaison est organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié et toujours avec son accord.

Un salarié peut toujours avoir accès à son médecin du travail

LA PRÉVENTION DE LA DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE

La prévention de la désinsertion professionnelle, un enjeu sociétal majeur

Les problèmes de santé liés au travail, qu'il s'agisse de maladies professionnelles ou d'accidents, ou simplement le vieillissement des travailleurs, peuvent engendrer des situations personnelles susceptibles d'affecter la capacité à maintenir un emploi. Réduire les risques d'exposition permet de repousser ou d'éliminer la survenue d'une inaptitude totale ou partielle au poste de travail, voire à l'emploi dans son ensemble.

Au cours des rendez-vous de suivi médical individuel des employés, les professionnels de la santé tels que le médecin du travail et l'infirmier en santé au travail **identifient les employés présentant un risque de désinsertion professionnelle** en raison de la dégradation de leur santé.

Le renforcement du dispositif de suivi individuel en 2022, notamment par le renforcement des visites de pré-reprise et de reprise, ainsi que l'introduction des rendez-vous de liaison et des visites de mi et fin de carrière, vise à accroître la vigilance.

Le signalement précoce de telles situations entraîne des mesures immédiates prises par le médecin du travail, telles que l'étude du poste, l'inaptitude, l'adaptation du poste ou la reconversion professionnelle.

Dans les situations complexes, qui nécessitent généralement l'intervention de plusieurs spécialistes de la prévention (ergonome, psychologue du travail, assistant de service social, etc.) ou le recours à un organisme externe (Assurance Maladie, Carsat, France Travail, Cap Emploi, MDPH, Agefiph, etc.), la cellule Prévention des Risques Professionnels (PDP) peut être sollicitée pour apporter un accompagnement.

La saisine de la cellule PDP peut être initiée par le médecin du travail, le médecin traitant, le médecin-conseil ou l'employeur. Les employés eux-mêmes peuvent également saisir la cellule PDP de leur service de prévention et de santé au travail, en toute confidentialité.

Des outils pour repérer les situations

- L'accompagnement social en cas de risque de désinsertion professionnelle
- La participation au rdv de liaisons entre l'employeur et le salarié
- La visite de mi-carrière
- La visite de pré-reprise
- La visite de reprise
- L'évaluation des risques

LES OUTILS MIS À VOTRE DISPOSITION

Plateforme padoo

Votre Service de Prévention et de Santé au Travail met à votre disposition ainsi qu'à vos salariés un espace sécurisé sur notre plateforme Padoo. Nous avons fait le choix d'un logiciel certifié "Hébergeur de Données de Santé - ISO 27001" pour la sécurité de vos données et celles de vos salariés.

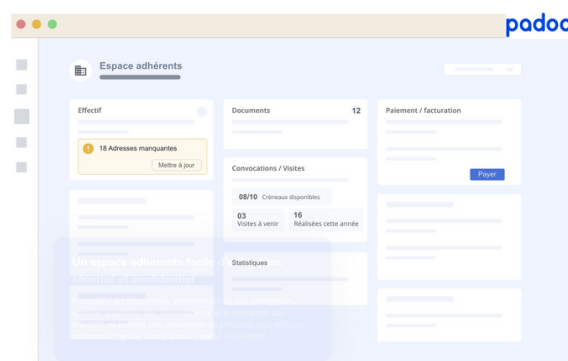
Adhérents, vous disposez d'un espace dédié

- **Faciliter la gestion administrative**

Options de convocation, gestion de vos effectifs, partage de documents, choix de moyens de paiement et beaucoup d'autres options.

- **Repenser la prévention en entreprise**

Consolidez les liens avec votre Service de Prévention et de Santé au Travail et multipliez vos échanges sur toute votre stratégie de prévention des risques en entreprise.



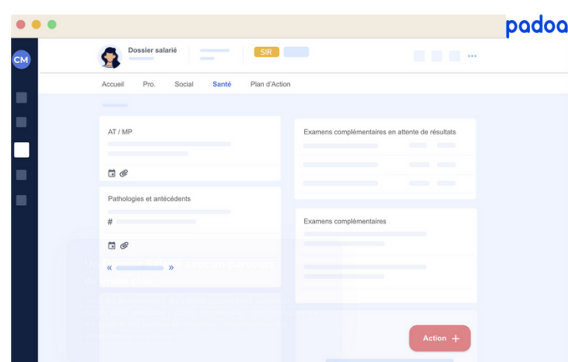
Vos salariés deviennent aussi les acteurs de leur santé

- **La santé au travail, repensée pour vos salariés**

Vos salariés disposent d'un espace dédié pour accéder aux téléconsultations, à leurs résultats d'examens médicaux et pour gérer leurs démarches administratives.

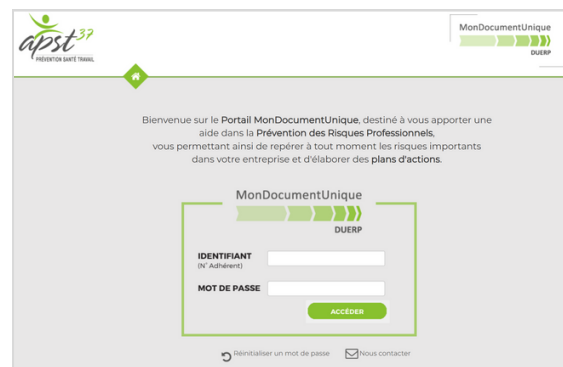
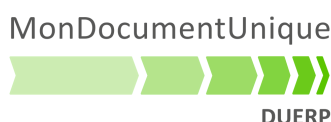
- **Une communication facilitée avec les professionnels de santé**

Ils peuvent échanger facilement avec leur Service de Prévention et de Santé au Travail sur leurs expositions aux risques professionnels et sur les actions de prévention recommandées.



Outil MonDocumentUnique

Votre Service de Prévention et de Santé au Travail a développé une démarche concrète et un outil opérationnel destinés à vous apporter une aide dans le repérage de vos risques professionnels et dans l'élaboration de votre plan d'action :



LES OUTILS MIS À VOTRE DISPOSITION (SUITE)

Ressources documentaires

Votre Service de Prévention et de Santé au Travail met à votre disposition ainsi qu'à vos salariés des ressources développées par des groupes de travail, que ce soit en interne, au niveau régional ou même national :

- des plaquettes sur les risques professionnels
- des plaquettes métiers ou secteurs d'activité
- des webinaires accessibles en replay sur notre chaîne youtube

Ces ressources sont disponibles en libre accès sur notre site internet, dans l'onglet "Nos plaquettes".



Rendez-vous prévention

Votre Service de Prévention et de Santé au Travail poursuit ses actions de prévention, notamment via ses rendez-vous de prévention. Ces rencontres abordent des **thématiques variées** telles que le travail sur écran, les risques psychosociaux... en s'adaptant au public cible.

Plusieurs formats de rencontres sont ainsi développés :

- **Rencontres Employeurs** : à destination des employeurs, chefs d'entreprise et cadres
- **Ateliers Salariés** : à destination des salariés et utilisateurs
- **Réseaux Référents** : à destination des Référents Santé Sécurité des entreprises adhérentes
- **Cafés Managers** : à destination des cadres et managers
- **Actions Partenariales** : actions communes réalisées avec un partenaire de l'APST37

Le calendrier de ces rendez-vous prévention est accessible en ligne sur notre site internet dans l'onglet "Agenda". Nous communiquons également par mailing pour vous informer de toutes les dates à venir.

Ces rencontres sont comprises dans le tarif de votre cotisation.



Réseaux sociaux

Suivez nous sur les réseaux sociaux pour avoir accès aux dernières informations et retrouver du contenu :



APST37 Service de Prévention et de Santé au Travail d'Indre-et-Loire



Apst37 Prévention & Santé au Travail de l'Indre-et-Loire



APST 37

et plus largement : www.apst37.fr

COMPRENDRE VOTRE COTISATION

Frais d'adhésion 2024

Les montants des frais d'adhésion sont déterminés par le Conseil d'Administration, ils varient selon les effectifs de l'entreprise ou de l'établissement et seront notés dans la fiche tarifaire établie annuellement par le Conseil d'Administration (grille tarifaire).

Ils sont représentatifs des travaux administratifs liés à la nouvelle adhésion : communication des Statuts, Règlement Intérieur, facture pro-forma, créations informatiques adhérent/salariés, dossiers, accès au site internet, au portail adhérents, cabinet comptable, intérim, MonDocumentUnique.

Les frais d'adhésion sont dus pour tout établissement nouvellement affilié.

FRAIS D'ADHÉSION	1 salarié	De 2 à 9 inclus	10 salariés et plus
	88 € H.T.	140 € H.T.	449 € H.T.

La réouverture d'un compte adhérent après radiation porte à frais d'adhésion au tarif minima.

Au-delà de 1 an (date de radiation) toutes reprises d'adhésion fera l'objet de facturation de frais d'adhésion liés à tranche effectif.

Cotisation forfaitaire annuelle 2024

Le Conseil d'Administration fixe les montants de la cotisation annuelle forfaitaire pour l'année suivante et pour chaque catégorie d'adhérents.

Le montant de la cotisation est tel qu'il permette au Service de faire face à ses missions et obligations en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

A cet égard, la cotisation couvre non seulement les frais de visites mais aussi les frais engagés par l'Association dans le cadre des missions des services de santé au travail, en ce qui concerne la mise en place de la pluridisciplinarité ou encore le redéploiement de l'activité des médecins du travail sur le milieu de travail.

La cotisation ne couvre pas :

- les examens complémentaires autres que ceux conformes à la législation en vigueur (Article 11 de ce Règlement Intérieur)
- les prestations des intervenants en prévention extérieurs au Service qui sont directement à la charge de l'employeur.

Le montant de la cotisation due par chaque adhérent est fixé en tenant notamment compte :

- de l'effectif salarié de l'adhérent, quelles que soient les modalités des contrats de travail
- de la catégorie à laquelle appartiennent ces salariés (salarié relevant d'un facteur de risque de type SIR : suivi individuel renforcé ou SIA : suivi individuel adapté)
- du lieu de visite,
- du mode de visite (centre fixe, centre mobile, dispensaire...)
- de l'appartenance de l'entreprise à une catégorie spécifique.

Le principe est celui de l'application d'une cotisation forfaitaire qui selon les catégories d'adhérent est établie à l'effectif annuel suivi dans l'entreprise (ou ensemble des salariés bénéficiant ou ayant bénéficié d'un contrat de travail quelles qu'en soient les modalités) au cours de l'exercice considéré allant du 1er janvier au 31 décembre.

COMPRENDRE VOTRE COTISATION (SUITE)

La cotisation est due pour chaque année civile et dans son intégralité pour l'année entière quelle que soit la date d'adhésion à l'Association ou la date d'embauche ou de départ du ou des salariés.

L'adhérent doit déclarer ses effectifs pour chacun de ses établissements en adressant à l'Association une liste nominative de son personnel présent au 1er janvier de chaque année (à partir du portail adhérents APST37) ainsi que la liste des embauches éventuelles effectuées dans le courant de l'année.

L'employeur est seul responsable de l'exactitude de la liste alphabétique annuelle de ses salariés et doit déclarer ses salariés concernés par un suivi individuel renforcé (SIR). L'employeur doit systématiquement et le plus rapidement possible communiquer à l'APST37 les salariés partis et les embauches en cours d'année.

Concernant les salariés intérimaires en mission, il est appelé une cotisation forfaitaire par salarié, variant selon le lieu et le mode de visite, le facteur de risque SIR ou non, et ce pour chaque convocation. Elle est facturée à l'entreprise de travail temporaire.

COTISATIONS FORFAITAIRES ANNUELLES		De 1 à 5 salariés	De 6 à 29 salariés	De 30 à 49 salariés	De 50 à 249 salariés	≥ à 250 salariés
ENTREPRISES AVEC VISITES EN CENTRES FIXES APST37	Salarié ne relevant pas d'un facteur de risque de type SIR/SIA <i>(surveillance individuelle)</i>	73 € H.T.	76 € H.T.	81 € H.T.	86 € H.T.	94 € H.T.
	Salarié relevant d'un facteur de risque de type SIR/SIA <i>(surveillance individuelle renforcée*)</i>	111 € H.T.	114 € H.T.	120 € H.T.	126 € H.T.	140 € H.T.

* SIR/SIA : selon la Loi El Khomri n° 2016-1088 du 8 août 2016.

Frais de gestion 2024

Pour prise en charge d'une modification de la liste (embauche)

Chaque nouvelle embauche en cours d'année fera l'objet d'une facturation de frais de gestion pour prise en charge d'une modification de liste liée à un nouveau salarié.

FRAIS DE GESTION POUR PRISE EN CHARGE D'UNE MODIFICATION	de liste des salariés
	88 € H.T.

COMPRENDRE VOTRE COTISATION

(SUITE)

Contribution à la visite 2024

CONTRIBUTION A LA VISITE		
ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Salarié intérimaire ne relevant pas d'un facteur de risque de type SIR/SIA <i>(surveillance individuelle)</i>	95 € H.T.
	Salarié intérimaire relevant d'un facteur de risque de type SIR/SIA <i>(surveillance individuelle renforcée*)</i>	129 € H.T.
ENTREPRISES AFFILIÉES PRESTAMED / CMB	Salarié ne relevant pas d'un facteur de risque de type SIR/SIA <i>(surveillance individuelle)</i>	111 € H.T.
	Salarié relevant d'un facteur de risque de type SIR/SIA <i>(surveillance individuelle renforcée*)</i>	145 € H.T.

* SIR/SIA : selon la Loi El Khomri n° 2016-1088 du 8 août 2016.

Facturation d'office

Si aucune déclaration n'a été envoyée par l'adhérent en début d'année au moment de l'ouverture du portail adhérents, malgré deux relances adressées par le Service, une facture sera automatiquement générée sur la base de l'effectif déclaré connu et du tarif per capita majoré de 15%.

Indemnités d'absence 2024

Une indemnité peut être réclamée pour rendez-vous non honoré(s) suite aux convocations aux visites médicales adressées par le Secrétariat Médical et non décommandé(s) 72 heures à l'avance (72 heures correspondent à trois jours entiers ouvrés non compris le jour de l'appel ni le jour du rendez-vous ni les samedis, dimanches et jours fériés).

INDEMNITÉS D'ABSENCE	Absence Salarié d'Entreprise	Absence Salarié Intérimaire	Absence Salarié Prestamed / CMB
	91 € H.T.	95 € H.T.	111 € H.T.

Dans le cadre des offres complémentaires, il sera facturé 450.00 € HT/1/2 journée



2 Avenue du Professeur Alexandre Minkowski
CS 20118 - 37171 CHAMBRAY-LÈS-TOURS CEDEX

Guichet unique : 02 47 37 66 76
www.apst37.fr

Restez informés en suivant nos réseaux

